

**ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION D'UNE VENTE AU  
DÉBALLAGE – VIDE-GRENIER – BROCANTE –MARCHÉ  
TRADITIONNEL DU  
07 septembre 2025**

=====  
**Arrêté non permanent n°2025.72**

Le Maire de la Commune de VIOLAY (Loire),

VU le Code Général des collectivités territoriales, articles L 2212.1, L 2212.2 et suivants,

VU l'article 27 du décret du 10 juillet 1954, portant réglementation sur la police de la circulation routière,

VU l'instruction ministérielle sur la circulation routière du 30 avril 1955,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans l'agglomération à l'occasion de la vente au déballage - vide-grenier – brocante qui aura lieu le dimanche 07 septembre 2025 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits dans les deux sens sur la RD1, route du Chêne (de la boulangerie « Le Grenier des Gourmandises » jusqu'au rond-point du bas du village), **le DIMANCHE 07 SEPTEMBRE 2025 de 6h00 à 20h00.**

En conséquence, l'accès à la RD1 par la rue « La Croix Duet » et la rue de la Chapelle sera interdit.

**Article 2** : une déviation sera prévue rue Jacques Vergnier (dans les deux sens) et le stationnement se fera :

- ◆ Parking place St Roch (vers cimetière),
- ◆ Parking Rue des Genêts,
- ◆ Parking du Clocher.

Article 3 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de BALBIGNY,
- Monsieur le Responsable de la voirie de la commune,

Fait à VIOLAY, le 17 juillet 2025.

Le Maire,

**Véronique CHAVEROT**

